

Hochschulen

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz**

Band (Jahr): **5/1891 (1893)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-7526>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 3. Auf *Unterstützung aus der Krankenkasse* haben Anspruch unvermögliche Schüler in längern oder schwerern Krankheitsfällen. Die Unterstützung wird jeweilen auf Vorschlag des Rektorats von der Studienkommission zuerkannt. In genannten Krankheitsfällen sind die Kantonsschüler auf Wunsch im Kantons-Spital als *Pensionäre* aufzunehmen, gemäss Übereinkunft mit der Spitalkommission vom 30. Oktober 1884 (vide Amtl. Schulblatt Dezember 1884), und den weniger vermöglichen die Kosten aus der Krankenkasse der Kantonsschule zu bezahlen.

Art. 4. Kantonsbürgerlichen Schülern, die nicht bei ihren Eltern wohnen, sind die *Spitalgebühren* gegen bezüglichen Ausweis aus der Krankenkasse der Kantonsschule zurückzuvorgüten.

St. Gallen, den 5. August 1891.

Im Namen des Erziehungsrates,
Der Präsident: Dr. J. A. Kaiser.
Der Aktuar: Dütchler.

VII. Hochschulen.

38. 1. Reglement betreffend die Aufnahme von Studirenden an die Hochschule in Zürich. (§§ 140—141 des Gesetzes vom 18. Mai 1873.) (Vom 25. Juli 1891.)

A. Maturitätsprüfung.

§ 1. Alle *Kantonsbürger*, welche als Studirende an der Hochschule immatrikulirt zu werden wünschen und nicht bereits im Besitze eines gültigen Maturitätszeugnisses sind (siehe die §§ 5 und 7), haben sich vor der Maturitätsprüfungskommission über ihre Reife auszuweisen.

§ 2. Die Maturitätsprüfungskommission besteht aus drei Mitgliedern. Dieselbe wird vom Erziehungsrate auf drei Jahre mit steter Wiederwählbarkeit ihrer Mitglieder gewählt.

§ 3. Die Kommission wählt einen Aktuar aus ihrer Mitte und ist ermächtigt, zur Vornahme der Prüfungen die erforderlichen Fachmänner aus den Lehrern der Mittelschulen oder der Hochschule beizuziehen.

§ 4. Die Mitglieder der Kommission und die beigezogenen Lehrer beziehen für jeden Prüfungstag, für die Leitung der schriftlichen Arbeiten, sowie für die Anwesenheit bei der Schlussitzung, sofern die letztere nicht auf einen Prüfungstag fällt, je ein Taggeld von 8 Franken; die erstern erhalten ausserdem für die Inspektion bei den mündlichen Prüfungen ein Taggeld, und das Präsidium für die Besorgung der Präsidialgeschäfte zwei Tagelder.

§ 5. Für diejenigen Aspiranten, welche mit einem Entlassungszeugnisse von den Gymnasien Zürich oder Winterthur an die Hochschule übergehen, gelten folgende Bestimmungen:

- a. Denjenigen, welche als reif für die Hochschule entlassen werden, wird die Prüfung ohne weiteres erlassen.
- b. Diejenigen, welche als unreif für die Hochschule bezeichnet werden, sich aber dennoch zum Übertritte in dieselbe melden, sind von der Kommission der vollständigen Prüfung zu unterwerfen, die aber erst nach Ablauf eines Jahres stattfinden darf.

§ 6. Wer ein bis zur Universität führendes Gymnasium vor dessen Abschluss verlassen hat, wird erst nach Ablauf desjenigen Zeitraumes zur Prüfung zugelassen, welcher noch zur Vollendung seiner Gymnasialstudien erforderlich gewesen wäre. Aspiranten, welche von einer öffentlichen Schule relegirt worden sind, können nicht früher als nach Verfluss eines Jahres zur Prüfung zugelassen werden.

Wenn es sich herausstellt, dass ein Kandidat in seinem Lebensabriss unrichtige oder zum Zwecke der Täuschung unvollständige Angaben gemacht hat, so kann ihm ein bereits erteiltes Maturitätszeugnis wieder entzogen werden.

§ 7. Diejenigen Aspiranten, welche entweder mit einem Reifezeugnis der Industrieschulen von Zürich oder Winterthur für das Polytechnikum oder mit einem befriedigenden Entlassungszeugnis von der obersten Klasse des zürcherischen Lehrerseminars oder einer andern schweizerischen Schule von gleicher Höhe in die Hochschule eintreten, können nur an der philosophischen Fakultät immatrikulirt werden.

Wollen solche Studirende später in eine andere Fakultät übergehen, so haben sie sich in den hiefür nötigen Fächern nachträglich noch einer Prüfung zu unterwerfen.

§ 8. Hat der Aspirant eine Anstalt der Schweiz oder des Auslandes besucht, welche oben nicht ausdrücklich aufgeführt ist, so prüft die Kommission die Qualifikation derselben und entscheidet, in welchen Fächern die Prüfung abzunehmen sei.

§ 9. Vier Wochen vor dem gesetzlichen Anfange des akademischen Semesters macht der Präsident der Kommission in den öffentlichen Blättern den Termin bekannt, bis zu welchem die schriftliche Anmeldung zur Prüfung erfolgen soll.

§ 10. In der schriftlichen Anmeldung hat der Aspirant ausdrücklich zu erklären, in welchen Fächern von denjenigen, zwischen welchen er die Wahl hat, er geprüft sein will.

Der Anmeldung sind beizulegen:

- a. Ein in deutscher oder französischer Sprache abgefasster Lebensabriss;
- b. ein von einer Behörde in der letzten Zeit ausgestelltes genügendes Sittenzeugnis;
- c. die Bescheinigung der Kasse der Hochschule, dass der Aspirant die verlangten Gebühren von Fr. 10 für Kantonsbürger, Fr. 20 für Kantonsfremde, entrichtet habe.

Nähere Ausweise über die erhaltene Vorbildung, sei es von öffentlichen Schulanstalten oder von Privatlehrern, sind erwünscht.

§ 11. Die Prüfung ist theils schriftlich, theils mündlich, und soll je vor dem gesetzlichen Anfange des akademischen Semesters beendigt sein.

Solchen, die zu einer andern als der gewöhnlichen Zeit die Prüfung zu machen wünschen, kann dieselbe, wenn triftige Gründe vorliegen, von der Kommission bewilligt werden, jedoch auf ihre eigenen Kosten.

§ 12. Die *schriftliche Prüfung* besteht:

1. In einem deutschen Aufsätze, dessen Stoff Gelegenheit gibt, neben stilistischer Korrektheit auch Übung und Gewandtheit im Denken zu beweisen. Es sind für denselben den Kandidaten von dem Examinator einige verschiedenartige Themata zur Auswahl vorzulegen;
2. in einer lateinischen Arbeit, bestehend in der Übersetzung eines deutschen Textes ins Lateinische;
3. in einer griechischen Arbeit, bestehend in der deutschen Übersetzung eines diktirten griechischen Textes, bei welchen beiden Arbeiten der Examinand zu zeigen hat, dass er mit den gebräuchlichen Formen vertraut und in Kenntnis und Anwendung der gewöhnlichen Syntax sicher ist;
4. in einer französischen Arbeit, bestehend in der Übersetzung eines deutschen Textes ins Französische;
5. für künftige Theologen im Nachschreiben und Übersetzen eines hebräischen Textes, wobei sie zu beweisen haben, dass sie mit den gewöhnlichen Formen bekannt sind.

Wenn die Muttersprache des Kandidaten nicht das Deutsche ist, so kann ihm gestattet werden, den Aufsatz in französischer Sprache abzufassen. In diesem Falle besteht die unter 4 aufgeführte Arbeit in der Übersetzung eines französischen Textes ins Deutsche.

Es ist den Kandidaten freigestellt, die Prüfung im Griechischen abzulehnen und dafür entweder Englisch oder Italienisch zu wählen. Die schriftliche Arbeit besteht alsdann in einer Übersetzung aus dem Deutschen in die Fremdsprache. — Solche Examinanden können jedoch nicht als Theologen immatrikulirt werden.

§ 13. Die schriftlichen Prüfungsarbeiten werden unter Aufsicht und unter beständiger Anwesenheit des Examinators, welcher in dem betreffenden Fache prüft, angefertigt.

§ 14. Die schriftlichen Prüfungsarbeiten werden von denjenigen, welche sie aufgegeben haben, geprüft und mit der Zensurnote versehen dem Präsidenten der Kommission zugeschickt.

Werden sie von der Kommission genügend befunden, so erfolgt die mündliche Prüfung.

§ 15. In der *mündlichen Prüfung* wird verlangt:

1. Kenntnis der Hauptsächlichungen der deutschen Literatur;
2. Übersetzung eines Abschnittes aus Cicero, Livius oder Virgil, ohne Vorbereitung;
3. Übersetzung eines Abschnittes aus Xenophon, Herodot oder Homer, ohne Vorbereitung;
4. Übersetzung eines Abschnittes aus einem französischen Schriftsteller der Neuzeit;
5. von den künftigen Theologen Übersetzung eines leichtern hebräischen Textes;
6. von denjenigen Kandidaten, welche statt Griechisch Englisch oder Italienisch gewählt haben, Übersetzung eines Abschnittes aus einem leichtern Schriftsteller der von ihnen gewählten Sprache;
7. Kenntnis der Geographie und der wichtigsten Begebenheiten aus der alten, mittlern und neuern Geschichte;
8. in der Mathematik: *a.* Algebra: Gleichungen des ersten und zweiten Grades mit einer und zwei Unbekannten, Logarithmen, arithmetische und geometrische Progressionen mit Zinseszins- und Rentenrechnungen, binomischer Lehrsatz mit ganzen Exponenten. *b.* Geometrie: Planimetrie, Stereometrie, ebene Trigonometrie, analytische Geometrie der Ebene;
9. in der Physik: allgemeine Eigenschaften der Körper, Mechanik der festen, flüssigen und luftförmigen Körper, Hauptgesetze von Schall, Licht, Wärme, Elektrizität und Magnetismus;
10. in der Chemie: wichtigste chemische Elemente und wichtigste Verbindungen;
11. in der Naturgeschichte: Haupttypen des Tierreichs und allgemeine Kenntnis des menschlichen Körpers, Organe der höhern Pflanzen und Verrichtungen derselben, die wichtigsten Pflanzenfamilien des natürlichen Systems, die wichtigsten geologischen Erscheinungen.

§ 16. Nach der Prüfung tritt die Kommission mit den übrigen Examinatoren zusammen, um das Ergebnis festzustellen.

Die Abstufung der Zensuren, welche von den einzelnen Examinatoren erteilt werden, ist folgende:

6 = sehr gut, 5 = gut, 4 = ziemlich gut, 3 = mittelmässig, 2 = schwach, 1 = sehr schwach.

Der Kandidat wird für unreif erklärt, wenn der Durchschnitt aller Zensuren unter 3,5 ist; dasselbe geschieht, wenn unter den Zensuren eine solche unter 2 oder zwei Zensuren unter 3 sich finden.

§ 17. Wer für unreif erklärt wird, kann erst nach Verfluss eines Semesters sich wieder zur Prüfung melden, wobei er die gleichen Gebühren wie das erste Mal zu bezahlen hat.

§ 18. Nach zweimaliger Abweisung ist die Zulassung zu einer weitem Prüfung unstatthaft.

§ 19. Die Zeugnisse, welche den für reif Erklärten erteilt werden, sind von allen drei Mitgliedern der Kommission zu unterzeichnen.

B. Zulassungsprüfung.

§ 20. *Nichtkantonsbürger*, welche, ohne ein gültiges Maturitätszeugnis zu besitzen, an der Hochschule immatrikulirt zu werden wünschen, haben dem Rektor zu Händen der Hochschulkommission einzureichen:

1. Einen amtlichen Ausweis über das zurückgelegte achtzehnte Altersjahr;
2. ein genügendes Sittenzeugnis;
3. Ausweise über den Besitz von Kenntnissen, welche den in den nachstehenden Prüfungsbestimmungen geforderten Leistungen entsprechen, und zwar durch Zeugnisse in- oder ausländischer höherer Bildungsanstalten.

§ 21. Die Hochschulkommission entscheidet, auf Gutachten des Rektors, über die Hinlänglichkeit der vorgelegten Ausweise; findet sie dieselben nicht genügend, so hat der Bewerber um die Immatrikulation sich einer Zulassungsprüfung nach § 22 gegenwärtiger Verordnung zu unterziehen.

Gegen den Entscheid der Hochschulkommission kann indessen an den Erziehungsrat rekurrirt werden (§ 141, Lemma 3, des Gesetzes vom 18. Mai 1873).

§ 22. Die Zulassungsprüfung zerfällt in einen schriftlichen und einen mündlichen Teil. Die schriftliche Prüfung besteht:

- a. In einem deutschen Aufsatz;
- b. entweder in der Übersetzung aus einem leichtern lateinischen Schriftsteller ins Deutsche, oder in einer Übersetzung aus dem Deutschen ins Französische und einer Übersetzung aus dem Deutschen in eine zweite moderne Sprache.

Die mündliche Prüfung erstreckt sich auf folgende Fächer:

- a. Deutsche Sprache. Die Kandidaten haben sich darüber auszuweisen, dass sie des Deutschen genügend mächtig sind, um einen Schriftsteller zu verstehen und einem mündlichen Vortrag folgen zu können;
- b. entweder lateinische Sprache: Übersetzung aus einem leichtern lateinischen Prosaiker ins Deutsche,
oder französische und eine zweite moderne Fremdsprache: Übersetzung aus leichten Schriftstellern ins Deutsche;
- c. Mathematik und Physik: Die algebraischen Operationen bis und mit den Logarithmen. Gleichungen des ersten Grades mit mehreren Unbekannten und des zweiten Grades mit einer Unbekannten. Planimetrie, Stereometrie, ebene Trigonometrie.

Kenntnis der Hauptgesetze der Mechanik, Wärme, Optik und Elektrizität;

- d. Naturgeschichte und Chemie: Haupttypen des Tierreichs, Organe der höhern Pflanzen, die wichtigsten Pflanzenfamilien des natürlichen Systems. Wichtigste chemische Elemente und wichtigste Verbindungen.

§ 23. Die Zulassungsprüfung wird von der für die Maturitätsprüfung bestellten Kommission abgenommen, und es finden auf dieselbe auch die gleichen allgemeinen Bestimmungen Anwendung wie für die Maturitätsprüfung.

§ 24. Die Prüfungskosten sind von den Kandidaten zu decken.

§ 25. Durch gegenwärtiges Reglement werden folgende frühere Erlasse aufgehoben:

Verordnung betreffend die Aufnahme von Studirenden an der Hochschule vom 23. August 1873;

Reglement betreffend die Aufnahme von Studirenden an die Hochschule vom 1. September 1883.

Die Übergangsbestimmungen bleiben besonderer Beschlussfassung der Maturitätsprüfungskommission vorbehalten.

Zürich, den 8. Juli 1891.

Namens des Erziehungsrates,

Der Direktor des Erziehungswesens: Dr. J. Stössel.

Der Direktionssekretär: C. Grob.

Vorstehender Verordnung wird die Genehmigung erteilt.

Zürich, den 25. Juli 1891.

Vor dem Regierungsrate,
Der Staatsschreiber: Stüssi.

39. 2. Promotionsordnung der staatswissenschaftlichen Fakultät der Hochschule Zürich. (Vom 26. November 1891.)

§ 1. Wer den Grad eines Doctor juris utriusque oder eines Doctor juris publici et rerum cameralium erwerben will, hat seine Absicht dem Dekan schriftlich anzuzeigen und ein mit Zeugnissen belegtes Curriculum vitae, sowie eine von ihm selbst verfasste Dissertation über einen Gegenstand aus dem Gebiete der für das mündliche Examen vorgeschriebenen Disziplinen beizulegen.

§ 2. Ist der Dekan gegen die Zulassung oder erklärt sich bei der Zirkulation des Gesuchs ein Fakultätsmitglied ausdrücklich dagegen, so entscheidet die Fakultät in sofort zu berufender Sitzung.

§ 3. Die Entscheidung erfolgt in dieser, wie in allen auf die Promotion bezüglichen Abstimmungen durch einfache Stimmenmehrheit; bei gleich geteilten Stimmen gibt die Stimme des Dekans den Ausschlag.

§ 4. Die Dissertation wird vom Dekan zuerst dem Vertreter der betreffenden Disziplin zur Antragstellung und hierauf den übrigen Professoren zur Prüfung zugeschickt.

§ 5. Erscheint sie als befriedigend, so wird der Kandidat zu den Klausurarbeiten, und wenn auch diese bei ihrer Zirkulation für befriedigend erklärt werden, zur mündlichen Prüfung zugelassen.

§ 6. Der candidatus juris utriusque erhält eine Frage aus dem römischen, eine aus dem deutschen oder schweizerischen Privatrecht und eine aus dem Straf- oder Prozessrecht, der candid. juris publici et rerum cameralium je eine Frage aus dem Gebiete der politischen Ökonomie und des Staatsrechts zur schriftlichen Beantwortung in der Klausur.

§ 7. Die Klausurarbeiten sind unter Aufsicht der betreffenden Examinatoren je längstens in einem Tage anzufertigen, und der Examinator hat die Hilfsmittel, deren Benutzung er gestattet, bei der Frage anzumerken.

§ 8. Die mündliche Prüfung des candidatus juris utriusque erstreckt sich auf folgende Fächer:

a. römisches Recht; *b.* deutsches oder schweizerisches Privatrecht, *c.* Kirchen- oder Völkerrecht; *d.* Staatsrecht; *e.* Handels- und Wechselrecht; *f.* Strafrecht; *g.* Straf- und Zivilprozess; *h.* Elemente der Nationalökonomie.

Hiebei soll gegenüber schweizerischen Kandidaten auf Kenntnis des geltenden schweizerischen Rechts Gewicht gelegt werden.

§ 9. Die mündliche Prüfung des candidatus juris publici et rerum cameralium erstreckt sich auf folgende Fächer:

a. Allgemeine Rechtslehre oder Institutionen des römischen Rechts; *b.* Staatsrecht und Völkerrecht; *c.* theoretische Nationalökonomie (auch Geschichte der Nationalökonomie); *d.* praktische Nationalökonomie (auch Sozialpolitik); *e.* Finanzwissenschaft; *f.* Verwaltungslehre; *g.* Eisenbahn- und Assekuranzrecht.

§ 10. Die Fakultät kann nach den besondern Umständen eine Dissertation als genügend erklären für die Bewerbung um beide Doktorgrade, den juristischen und den kameralistischen.

§ 11. Zur Gültigkeit der mündlichen Prüfung ist die Anwesenheit von mehr als der Hälfte der Professoren notwendig. Nach der Prüfung findet die Beratung und Abstimmung über die Befähigung des Kandidaten statt, deren Resultat der Dekan dem Kandidaten sofort eröffnet.

Auch die nicht prüfenden Professoren können den Kandidaten befragen, immerhin nur aus dem Bereich der Prüfungsfächer.

§ 12. Es werden für die befähigt Erklärten folgende Zensuren festgestellt:

- I. Summa cum laude, oder als geringerer Grad: magna cum laude;
- II. cum laude,
- III. rite.

§ 13. Im Abweisungsfalle kann die Fakultät dem Kandidaten eine Frist setzen, die nicht kürzer als sechs Wochen und nicht länger als sechs Monate sein darf, nach deren Ablauf er sich abermals zur mündlichen Prüfung stellen kann.

Der Dekan ist verpflichtet, dem Kandidaten die einzelnen Fächer zu nennen, in denen er nach dem Urteil der Fakultät nicht die nötige Befähigung bewiesen hat.

§ 14. Besteht der Kandidat auch zum zweiten Male die mündliche Prüfung nicht, so ist derselbe für immer abzuweisen.

§ 15. Nach bestandener Prüfung hat der Kandidat die Dissertation drucken zu lassen und 150 Exemplare derselben an den Universitätspedell abzuliefern.

§ 16. Hierauf wird vom Dekan Tag und Stunde des Promotionsaktes durch Anschlag am schwarzen Brett bekannt gemacht.

§ 17. Der Promotionsakt wird eingeleitet durch einen kurzen Vortrag des Kandidaten über einen rechts- resp. staatswissenschaftlichen Gegenstand. Hierauf wird zur Disputation geschritten über die vom Kandidaten selbst aus dem Gebiet der betreffenden Disziplinen gewählten Streitsätze, welche gedruckt in einer genügenden Anzahl von Exemplaren vorliegen und am schwarzen Brett angeschlagen werden müssen.

§ 18. Der Kandidat hat zwei Opponenten zu wählen. Nach Beendigung der Opposition von seiten dieser steht es jedem anwesenden Dozenten und Studenten der Hochschule frei, als Opponent aufzutreten.

§ 19. Bei mehr als einstündiger Disputation ist der Dekan berechtigt, den Schluss zu verordnen.

§ 20. Nach beendigter Disputation nimmt der Dekan, sofern die Fakultät zustimmt, sofort die Ernennung des Kandidaten zum Doktor vor.

§ 21. Dem Promotions-Akt haben sämtliche Professoren der Fakultät (bei Verlust der Präsenzgelder im Fall der Abwesenheit ohne genügende Entschuldigung) beizuwohnen.

§ 22. Für hervorragende Verdienste um die Staatswissenschaften in theoretischer oder praktischer Beziehung kann die Fakultät das Doktordiplom honoris causa verleihen, wofür indes die Zustimmung von wenigstens zwei Dritteln ihrer sämtlichen Professoren notwendig ist.

§ 23. Das Diplom wird gedruckt und mit dem Siegel der Universität und der staatswissenschaftlichen Fakultät, sowie den Unterschriften des Rektors, des Dekans und des Aktuars der Fakultät versehen.

§ 24. Neben dem Hauptdiplome, welches dem Promotus eingehändigt wird, sind noch 20 Abdrücke zu veranstalten, wovon einer am schwarzen Brett anzuhängen, einer beim Rektorat und einer beim Dekanat der staatswissenschaftlichen Fakultät zu hinterlegen ist; die übrigen werden an die Professoren verteilt. Von jeder Promotion ist auch im Amtsblatte Anzeige zu machen.

§ 25. Für die mündliche Prüfung hat der Kandidat Fr. 150, und zwar vor der Prüfung, zu entrichten.

§ 26. Bei einer allfälligen zweiten Prüfung wird die Hälfte der Taxe bezogen; doch kann nach Beschluss der Fakultät auch eine weitergehende Ermässigung eintreten.

§ 27. Die Gebühren für die Promotion betragen Fr. 380, die in § 25 bezeichnete Vorausbezahlung inbegriffen.

Hievon erhalten: *a.* der Rektor Fr. 30; *b.* der Dekan Fr. 15; *c.* der Sekretär der Hochschule Fr. 15; *d.* der Pedell Fr. 15; *e.* die Kantonsbibliothek Fr. 35; *f.* die Fakultätskasse Fr. 15; der Referent über die Dissertation Fr. 30.

Der Rest wird unter die ordentlichen und ausserordentlichen Professoren der Fakultät gleichmässig verteilt.

Erklärt die Fakultät die mündliche Doktorprüfung als ungenügend, so fallen die in § 27, lit. a bis und mit e bezeichneten Gebühren weg und werden dem Kandidaten zurückgegeben. Wird der Bewerber zur mündlichen Doktorprüfung nicht zugelassen, sei es, weil die Dissertation oder die schriftlichen Arbeiten nicht befriedigend ausgefallen sind, so erhält der Kandidat das Bezahlte zurück, mit Ausnahme der dem Referenten über die Dissertation zukommenden Fr. 30.

§ 28. Überdies hat der Kandidat die Kosten für den Druck der Thesen, der Dissertation und der Diplome zu bestreiten.

§ 29. Unbemittelten, welche wenigstens 4 Semester mit tadellosem Fleiss an der hiesigen Hochschule studirt haben, kann die Fakultät auf ein mit Belegen versehenes Gesuch die Gebühren mit Ausnahme jener für den Rektor, den Pedell und die Kantonsbibliothek erlassen. Jedoch soll dem Gesuche nur entsprochen werden, wenn die mit demselben einzureichende Dissertation von dem Referenten als eine besonders befriedigende Arbeit bezeichnet wird.

§ 30. Die Gebühren der von Prüfungen oder Promotionen ohne genügende Entschuldigung wegbleibenden Professoren fallen in die Fakultätskasse.

§ 31. Durch gegenwärtige Promotionsordnung wird diejenige vom 24. August 1881 aufgehoben.

Vorstehende vom Erziehungsrate auf Antrag der staatswissenschaftlichen Fakultät vorgelegte Promotionsordnung wird vom Regierungsrate genehmigt.

Zürich, den 26. November 1891.

Vor dem Regierungsrate,
Der Staatsschreiber: Stüssi.

40. 3. Règlement de la faculté de théologie à l'Université de Lausanne. (Du 15 septembre 1891.)

Chapitre premier. Conseil de Faculté.

Art. 1^{er}. Le Conseil de la Faculté de théologie est composé de professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2. Les professeurs chargés de cours, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Chapitre II. Etudiants.

Art. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours de leur choix. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou un cours particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre, sur la proposition de ce dernier.

Art. 4. Au commencement du semestre, les étudiants immatriculés se réunissent pour nommer un préteur, qui sert d'intermédiaire entre eux et le Conseil de faculté.

Art. 5. Les gages Paris et Masset et le prix Levade, institués en faveur des étudiants en théologie, sont administrés conformément à leur destination et selon les dispositions des art. 55 et 56 de la loi sur l'Université et de l'art. 27 du règlement général.

Chapitre III. Licence en théologie.

Art. 6. Le diplôme de licencié en théologie atteste la possession des connaissances théologiques qui sont requises des candidats au saint-ministère.

Art. 7. Le grade de licencié est conféré à la suite de deux séries d'examens :

- 1^o l'examen dit propédeutique, qui est subi, dans la règle, après quatre semestres d'études universitaires;
- 2^o l'examen théologique proprement dit, après huit semestres d'études.

A. Examen propédeutique.

Art 8. Pour être admis à l'examen propédeutique, le candidat doit :

- 1^o être bachelier ès-lettres ou porteur d'un acte de maturité équivalent;
- 2^o établir qu'il possède une connaissance suffisante des éléments de la langue hébraïque;

3^o produire une attestation officielle des cours qu'il a suivis, dans une Faculté de théologie, sur les branches qui font l'objet de l'examen.

Art. 9. L'examen écrit comprend :

1^o une version en français d'un texte facile de l'Ancien Testament (livres historiques et psaumes);

2^o une version d'un texte du Nouveau Testament (Evangiles et Actes);

3^o des réponses à une ou plusieurs questions d'histoire ecclésiastique.

Une demi-journée est accordée aux candidats pour cette épreuve. Elle se fait à huis clos.

Art. 10. Les examens oraux portent sur les disciplines ou groupes de disciplines suivants :

1^o Histoire de la littérature française;

2^o Philosophie (histoire de la philosophie et droit naturel);

3^o Histoire générale des religions;

4^o Introduction à l'Ancien et au Nouveau Testament, et Histoire du siècle de Jésus-Christ;

5^o Interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament (Pour l'Ancien Testament: portions les plus importantes des livres historiques et psaumes faciles; pour le Nouveau Testament: Evangiles et Actes des Apôtres);

6^o Histoire du christianisme.

Art. 11. La commission d'examen transmet son rapport sur le résultat des épreuves à la Commission universitaire. Celle-ci délivre au candidat dont l'examen a été admis un certificat constatant qu'il a subi avec succès cette première série d'épreuves.

B. *Examen théologique proprement dit.*

Art. 12. En prenant son inscription, le candidat doit produire :

1^o le certificat prévu à l'article précédent, ou une pièce constatant qu'il a subi avec succès des épreuves correspondantes;

2^o une attestation ou certificat d'études analogue à l'attestation prévue à l'art. 8, n^o 3;

3^o un curriculum vitæ.

Art. 13. Il doit fournir en outre la preuve :

1^o qu'il a fait, au cours de ses études universitaires, un travail écrit relatif à chacune des quatre branches théoriques de la théologie, travail vu et approuvé par un professeur de la spécialité;

2^o qu'il a pris une part active à des exercices pratiques (tels qu'analyses de textes) et présenté au moins quatre sermons et deux catéchismes.

Art. 14. Les épreuves écrites consistent en trois compositions sur des sujets tirés des disciplines énumérées à l'article suivant.

Ces épreuves se font à huis clos. Une demi-journée est accordée au candidat pour chacune d'elles.

Art. 15. L'examen oral porte sur les groupes de disciplines suivants :

1^o Interprétation de l'Ancien et du Nouveau Testament. (Pour l'Ancien Testament: principaux livres poétiques et prophétiques; pour le Nouveau: Epîtres);

2^o Théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament;

3^o Histoire des dogmes et symbolique;

4^o Dogmatique, morale et apologétique;

5^o Théologie pratique (histoire et théorie de la prédication et de la catéchisation; liturgique, théologie pastorale et ecclésiologie).

Art. 16. Sur le préavis de la commission d'examen, l'Université confère au candidat qui a subi avec succès cette seconde série d'examens le diplôme de licencié en théologie.

C. *Dispositions communes aux deux séries d'examens.*

Art. 17. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre ou au commencement du semestre d'hiver.

Art. 18. Le candidat doit se faire inscrire un mois avant la fin du semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été si l'examen doit avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 19. On ne peut être admis aux épreuves orales qu'après avoir subi avec succès l'examen écrit. Le candidat dont les examens oraux n'ont pas été admis demeure au bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 20. Dans les examens oraux, les candidats sont appelés à répondre à des questions portant soit sur l'ensemble soit sur tels points particuliers des disciplines qui font l'objet de l'examen.

Art. 21. La commission d'examen apprécie chaque épreuve par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante: 1 = très bien; 2 = bien; 3 = passable; 4 = insuffisant; 5 = mal.

Art. 22. Dans chacune des deux parties de l'examen, la partie écrite et la partie orale, un „mal“ ou deux „insuffisant“ entraînent l'ajournement du candidat.

Art. 23. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note: très bien.

Art. 24. La commission d'examen est composée, pour chacune des deux séries de l'examen de licence, du Conseil de faculté et de deux experts, étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 25. Pour celles des disciplines propédeutique qui ne rentrent pas dans les objets d'enseignement de la Faculté de théologie, l'interrogation est dirigée par les professeurs chargés d'enseigner ces disciplines à l'Université. Ces examinateurs ont voix consultative pour l'appréciation de l'épreuve qui les concerne.

Art. 26. Les droits à payer pour la licence sont de fr. 100, dont la moitié est déposée en mains du secrétaire de l'Université lors de l'inscription pour l'examen propédeutique, l'autre moitié au moment de l'inscription pour l'examen théologique proprement dit.

Art. 27. Le candidat qui s'est présenté sans succès à l'une des deux séries d'examens a droit à la restitution de la moitié de la finance afférente à cet examen.

Chapitre IV. Doctorat en théologie.

Art. 28. Le grade de docteur en théologie est décerné à qui fait preuve, au cours des examens ci-après spécifiés, d'une culture théologique d'un caractère général et scientifique.

Art. 29. Pour être admis à subir ces épreuves, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

- a. l'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b. les diplômes et certificats d'études déjà acquis;
- c. éventuellement, un exemplaire des travaux publiés par lui;
- d. un curriculum vitæ.

Art. 30. Les épreuves sont subies devant le Conseil de faculté, qui en fixe l'époque.

Art. 31. Ces épreuves comportent:

- 1^o un examen écrit;
- 2^o un examen oral;
- 3^o la présentation d'une dissertation et la soutenance publique des thèses qui l'accompagnent.

Art. 32. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions portant, la première sur un sujet de théologie exégétique, la seconde sur un sujet de théologie historique, la troisième sur un sujet de théologie systématique.

Le candidat dispose d'une demi-journée pour chacune de ces compositions.

Art. 33. L'examen oral porte sur l'ensemble des disciplines théologiques. Il dure trois heures au maximum. Tous les professeurs de la Faculté y prennent part et répartissent entre eux les sujets et le temps d'interrogation.

Art. 34. On n'est admis à l'examen oral qu'après avoir subi avec succès les épreuves écrites.

Art. 35. Le candidat qui a subi un échec à l'une ou l'autre de ces deux séries d'épreuves peut se présenter de nouveau au bout de six mois. Dans ce cas, celui qui a été ajourné pour l'examen oral conserve le bénéfice de ses épreuves écrites.

Art. 36. Les porteurs du diplôme de licencié de l'Université de Lausanne, ou de titres équivalents, peuvent être dispensés par le Conseil de faculté d'une partie des épreuves mentionnées aux art. 32 et 33.

Art. 37. Le candidat qui a subi avec succès les épreuves écrites et orales est admis à présenter sa dissertation et ses thèses dans le terme d'un an au plus tard.

Art. 38. Le sujet de la dissertation est laissé au choix du candidat. Elle doit présenter le caractère d'une étude personnelle et approfondie. Les thèses qui l'accompagnent doivent se rapporter, non seulement au sujet traité, mais aux diverses branches de la science théologique et être de nature à provoquer une discussion sérieuse.

Art. 39. La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen de la Faculté. Celui-ci les examine ou les fait examiner par le professeur de la spécialité, et accorde, s'il y a lieu, l'autorisation d'imprimer. Cette autorisation n'implique aucun jugement sur les opinions du candidat et ne préjuge en rien la décision de la Faculté.

Art. 40. Le candidat peut présenter sa dissertation et ses thèses avant les examens, ou au cours de ceux-ci. Dans ce cas, l'impression, si l'autorisation lui est accordée, se fait à ses risques et périls.

Art. 41. Deux cent cinquante exemplaires au moins de la dissertation et des thèses sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 42. La soutenance a lieu publiquement sous la présidence du doyen de la Faculté. Elle est annoncée par un avis placardé dix jours à l'avance.

Art. 43. Après la soutenance, le Conseil de la Faculté délibère sur l'admission du candidat. Rapport est fait par le doyen à la Commission universitaire et par elle à l'Université, qui délivre le diplôme dans les formes consacrées.

Art. 44. La finance à payer pour le doctorat est de fr. 200, que le candidat dépose en mains du secrétaire de l'Université au moment de prendre son inscription.

Art. 45. En cas d'insuccès aux épreuves précédant la soutenance, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 46. La Faculté peut proposer à l'Université de conférer le grade de docteur en théologie honoris causa à des hommes distingués dont elle veut honorer le mérite.

Chapitre V. Dispositions transitoires.

Art. 47. Les candidats qui ont commencé leurs examens de licence sous le régime du règlement académique de 1882 restent, quant à l'obtention de ce grade, soumis aux dispositions du dit règlement.

Il en est de même des étudiants en théologie qui ont achevé en juillet 1891 leur quatrième année d'études.

Toutefois l'impression de la dissertation n'est pas obligatoire pour eux. Seules les thèses seront imprimées à une vingtaine d'exemplaires en vue de la soutenance.

Le manuscrit de la dissertation et des thèses devra être remis au doyen deux mois avant l'époque de ladite soutenance.

Art. 48. Les étudiants en théologie qui ont subi, aux termes de l'ancien règlement académique, l'examen dit du premier degré sont soumis, pour l'examen théologique proprement dit, aux dispositions du présent règlement sous les réserves suivantes :

- 1^o Ils sont dispensés de l'examen sur celles des disciplines énumérées à l'art. 15 qui ont déjà figuré dans l'examen dit du premier degré. En revanche, ils auront à passer un examen oral sur celles des branches indiquées à l'art. 10 sur lesquelles ils n'ont pas encore été examinés.
- 2^o S'ils se présentent à l'examen théologique proprement dit à l'une des sessions de 1892, ils auront à fournir la preuve qu'ils ont fait l'un au moins des travaux écrits prévus à l'art. 13, et présenté au cours de leurs études six sermons et trois catéchèses. Passé ce terme, ils sont tenus d'avoir fait trois desdits travaux et présenté au moins cinq sermons et deux catéchèses.
- 3^o En prenant leur inscription pour l'examen théologique proprement dit, ils déposeront en mains du secrétaire de l'Université une finance de fr. 50.

Art. 49. Les candidats qui se proposent de passer des examens à la rentrée d'octobre 1891 pourront exceptionnellement se faire inscrire un mois avant cette époque.

Art. 50. Les autres questions que la transition au régime universitaire pourrait faire surgir seront réglées par la Commission universitaire sur le préavis du Conseil de faculté, avec recours, s'il y a lieu, au Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, août 1891.

Au nom de la Faculté de théologie,
Le doyen: H Vuilleumier.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté de théologie.

Lausanne, le 15 septembre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.

41. 4. Règlement de la Faculté de droit à l'Université de Lausanne. (Du 15 octobre 1891.)

Chapitre I. Conseil de Faculté.

Art. 1^{er}. Le Conseil de la Faculté de droit est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2. Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Chapitre II. Etudiants.

Art. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

Art. 4. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre lui et son auditoire.

Chapitre III. Grades et examens.

A. Licence.

Art. 5. Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir: *a.* un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne; *b.* un curriculum vitæ; *c.* des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté de droit sur les branches qui font l'objet de l'examen. Toutefois, le Département de l'Instruction publique et des cultes peut, en ce qui concerne cette dernière obligation, accorder des dispenses, sur le préavis de la Faculté.

Art. 6. Les examens de licence ont lieu dans la dernière semaine de chaque semestre, ou au commencement du semestre d'hiver.

Art. 7. Les épreuves à subir sont poursuivies devant une commission composée du Conseil de la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, choisis par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

Art. 8. Les épreuves comportent: *a.* un examen écrit; *b.* un examen oral; *c.* la présentation et la soutenance d'une dissertation, ainsi que de thèses.

Art. 9. Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante: 1 = très bien, 2 = bien, 3 = passable, 4 = insuffisant, 5 = mal.

Art. 10. L'examen écrit comprend la rédaction de deux compositions, portant l'une sur le droit romain, l'autre sur le droit civil fédéral et vaudois.

Art. 11. Le choix des sujets a lieu dans une première séance laquelle les experts étrangers peuvent se dispenser d'assister, en déclarant par écrit s'en rapporter au choix de la commission.

Art. 12. Trois heures sont accordées pour chaque composition. Le candidat peut consulter les textes non commentés du droit romain, et des lois modernes, à l'exclusion de tous autres ouvrages.

Art. 13. L'examen oral comprend des interrogations et réponses sur les branches suivantes:

1. Le droit romain systematique. 2. Le droit civil fédéral et vaudois. 3. Le droit commercial, y compris celui de change. 4. La procédure civile fédérale et vaudoise. 5. Le droit pénal fédéral et vaudois. 6. La procédure pénale fédérale et vaudoise. 7. Le droit constitutionnel fédéral et vaudois. 8. Le droit administratif fédéral et vaudois. 9. Le droit international privé. 10. L'économie politique élémentaire. 11. La médecine légale.

Art. 14. La commission peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

Art. 15. Si le candidat a réussi dans les deux examens, il peut, au plus tard un an après le dernier, présenter à la Faculté sa dissertation et ses thèses. La Commission universitaire peut néanmoins, sur le préavis de la Faculté, accorder une prolongation de délai. Il y a recours contre son refus au Département de l'Instruction publique et des cultes.

Art. 16. Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques ou économiques. Les thèses doivent porter sur chacune des matières énoncées à l'art. 13, et être de nature à provoquer une discussion.

Art. 17. La dissertation et les thèses sont présentées manuscrites au doyen, qui les examine ou fait examiner par le professeur de la spécialité, et qui accorde, s'il y lieu, l'autorisation d'imprimer au nom du Conseil de la Faculté, et sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge en rien la décision de la commission d'examen.

Art. 18. La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au Secrétariat de l'Université.

Art. 19. Le candidat peut présenter éventuellement sa dissertation et ses thèses, avant les examens, ou au cours de ceux-ci. Dans le cas où il est autorisé à procéder à l'impression, elle se fait à ses risques et périls; et, s'il arrive qu'il ne soit pas admis aux dernières épreuves, les frais d'impression demeurent à sa charge en totalité.

Art. 20. La soutenance de la dissertation et des thèses a lieu publiquement, et à la suite d'un avis placardé dix jours à l'avance. Elle se fait devant une commission composée comme il est dit à l'art. 7.

Art. 21. Un rapport est présenté à la Commission universitaire qui, sur le préavis du Conseil de la Faculté, décide si le candidat est admis.

Art. 22. Le candidat qui échoue à une série d'épreuves, après avoir réussi à une précédente, conserve le bénéfice de ce résultat favorable; mais il ne peut refaire la série d'épreuves manquées qu'après un délai minimum de cinq mois.

Art. 23. Les docteurs en droit de la Faculté de Lausanne sont dispensés des examens oraux sur les branches sur lesquelles ils ont subi leur examen de doctorat.

Art. 24. Le candidat à la licence qui a présenté et soutenu avec succès une dissertation de doctorat peut être dispensé par la commission de licence de fournir la dissertation en vue de ce dernier grade.

Art. 25. Le candidat dépose entre les mains du Secrétaire-caissier de l'Université la somme de 100 francs, au moment où il prend son inscription.

Art. 26. Le montant attribué à la Faculté est réparti par les soins du doyen, après les examens écrits et oraux, entre les professeurs qui y ont concouru, et en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Art. 27. En cas d'insuccès avant la soutenance, la $\frac{1}{2}$ de la somme versée est restituée au candidat.

B. Doctorat.

Art. 28. Le grade de docteur en droit est décerné à celui qui fait preuve de connaissances juridiques d'un caractère général et scientifique, au cours des épreuves indiquées ci-après.

Art. 29. Pour être admis à subir les examens de doctorat, le candidat doit adresser au doyen une demande écrite accompagnée des pièces suivantes: *a.* Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne; *b.* un curriculum vitæ; *c.* le ou les diplômes ou certificats d'étude déjà acquis.

Art. 30. Les épreuves comportent: *a.* Un examen écrit; *b.* un examen oral; *c.* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée, ainsi que de thèses.

Art. 31. Elles peuvent être subies à une époque quelconque de l'année universitaire.

Art. 32. Elles ont lieu devant le Conseil de la Faculté, qui peut toujours s'adjoindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou à son défaut le privat-docent qui donne cet enseignement.

Art. 33. L'art. 9 est applicable aux épreuves du doctorat.

Art. 34. L'examen écrit consiste dans la rédaction de trois compositions qui portent, la 1^{re} sur un sujet de droit romain, la 2^{me} de droit civil ou commercial, la 3^{me} de droit public ou pénal.

Art. 35. Le candidat dispose de 48 heures pour traiter le sujet de droit romain, et il a le droit de consulter tous ouvrages. Il a trois heures pour chacune des deux autres compositions, et ne peut consulter que les textes non commentés des lois. Il travaille sous la surveillance d'un membre de la commission.

Art. 36. L'examen oral porte sur des branches d'étude obligatoires et facultatives.

Art. 37. Les branches obligatoires sont les suivantes: 1. Le droit romain systématique et exégétique. 2. Le droit civil. 3. Le droit commercial y compris celui de change. 4. Le droit pénal. 5. Le droit public. 6. Le droit international public. 7. Le droit civil comparé. 8. L'histoire du droit. 9. L'économie politique.

Dans les épreuves mentionnées ci-dessus, le droit suisse peut être remplacé, moyennant l'assentiment de la Faculté, par celui d'un grand Etat européen.

Art. 38. De plus le candidat sera interrogé sur deux branches qu'il choisit au nombre des suivantes: 1. La philosophie du droit. 2. Le droit international privé. 3. Le droit diplomatique et consulaire. 4. La législation industrielle et l'économie des grandes industries (fabriques, chemins de fer, etc.). 5. Les systèmes sociaux et la science des finances. 6. La médecine légale.

D'autres branches facultatives peuvent être ajoutées suivant les enseignements donnés à la Faculté.

Art. 39. Le candidat indique son choix au doyen au moins un mois à l'avance.

Art. 40. Si le candidat a réussi, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses dans les conditions fixées pour la licence (art. 15 à 21 inclusivement).

Art. 41. Le sujet de la dissertation peut être choisi dans l'une des disciplines juridiques ou économiques. Elle doit présenter le caractère d'une étude approfondie, et autant que possible personnelle. Les thèses doivent porter sur chacune des matières objet de l'examen, et être de nature à provoquer une discussion.

Art. 42. L'art. 22 est applicable au doctorat.

Art. 43. Les licenciés en droit de la Faculté de Lausanne sont dispensés des examens oraux sur les branches sur lesquelles ils ont subi leur examen de licence.

Art. 44. Les art. 25, 26 et 27 sont applicables, sauf que la somme versée pour le doctorat est de 200 francs.

Chapitre IV. Dispositions transitoires.

Art. 45. Les bacheliers en droit de l'Académie de Lausanne sont soumis pour les examens de licence et de doctorat aux dispositions du présent règlement. Ils sont toutefois dispensés des épreuves qu'ils ont déjà subies dans l'examen du baccalauréat.

Art. 46. Les candidats aux diplômes de licencié ou de docteur qui, après avoir subi leurs examens sous le régime académique, présenteront leur dissertation sous celui de l'Université, seront gradués par cette dernière.

Lausanne, septembre 1891.

Au nom du Conseil de la Faculté de droit,
Le doyen: Ernest Roguin.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté de droit.

Lausanne, le 15 octobre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.

Appendice.

Les principaux objets d'enseignement de la faculté de droit sont:

L'encyclopédie du droit; la philosophie du droit; l'histoire du droit; le droit romain; le droit civil; la procédure civile; le droit commercial; le droit industriel; le droit public; le droit administratif; le droit pénal; la procédure pénale; le droit international; la législation comparée; le droit diplomatique et consulaire; les sciences sociales et politiques; la médecine légale.

42. 5. Règlement de la Faculté de médecine à l'Université de Lausanne. (Septembre 1891.)

Chapitre premier. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Conseil de faculté se compose des professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement dans cette Faculté (art. 50 du régl. gén.).

Art. 2. Le bureau de la Faculté se compose du doyen, du vice-doyen et du secrétaire. Il est nommé pour deux ans, à la fin du semestre d'été et entre en fonctions le 15 octobre (art. 53, 54, 76 du régl. gén.).

Chapitre II. Etudiants.

Art. 3. Les conditions d'immatriculation dans la Faculté de médecine sont celles de l'Université (art. 20—25 du régl. gén.).

Art. 4. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier sont tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre, sur la proposition de ce dernier.

*Chapitre III. Grades et examens.**Doctorat en médecine.*

Art. 5. Le grade de docteur en médecine est décerné à celui qui fait preuve de connaissances médicales d'un caractère général et scientifique au cours des épreuves indiquées à l'art. 7.

Art. 6. Pour être admis à subir les examens du doctorat en médecine, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

- a. L'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b. le ou les diplômes ou certificats d'études déjà acquis;
- c. un curriculum vitæ;
- d. le manuscrit de sa dissertation écrite dans l'une des trois langues nationales suisses, sur un sujet relatif aux sciences médicales.

Art. 7. Les épreuves imposées aux candidats qui postulent le grade de docteur en médecine sont:

- a. Un examen oral comprenant: L'anatomie; l'histologie; la physiologie; la pathologie générale et l'anatomie pathologique; la pathologie interne; la pathologie externe (y compris l'ophtalmologie; la matière médicale et la thérapeutique; l'obstétrique; la psychiatrie et la médecine légale; l'hygiène.

Art. 8. Les médecins porteurs du diplôme fédéral suisse peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'examen oral par la Faculté.

Art. 9. Les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes, peuvent également être dispensées par la Faculté de tout ou partie des examens.

Art. 10. Les épreuves du doctorat en médecine ont lieu devant un jury composé des professeurs enseignants et présidé par le doyen ou, à son défaut, par un autre membre du bureau de la Faculté.

Art. 11. En cas d'empêchement de l'un des examinateurs, le doyen pourvoit à son remplacement; il peut appeler un expert pris en dehors du corps enseignant.

Art. 12. Deux professeurs au moins, outre le président, doivent assister aux épreuves.

Le doyen fixe la date des épreuves; il convoque individuellement les examinateurs et le candidat.

Art. 13. Le procès-verbal des examens est inséré dans un registre spécial, signé après chaque séance par les examinateurs et le doyen.

Art. 14. Une commission de trois membres, y compris le doyen, examine le candidat sur le contenu de sa dissertation.

Art. 15. Le doyen autorise l'impression sur le préavis du professeur désigné comme expert.

Art. 16. Le candidat remet 250 exemplaires de sa dissertation au secrétariat de l'Université. Cette remise doit avoir lieu dans un délai de six mois au plus, à dater du jour où a été donnée l'autorisation d'imprimer.

Art. 17. Le droit de graduation exigé pour le doctorat est fixé à 200 francs, payables en mains du secrétaire-caissier de l'Université, au moment de l'inscription.

Art. 18. Le candidat qui se présente pour la seconde fois ne paie que cent cinquante francs.

Art. 19. Le grade de docteur est conféré au titulaire en séance de Faculté.

Art. 20. Les diplômes sont signés par le recteur de l'Université, le doyen de la Faculté de médecine et le secrétaire de l'Université (règlement général, art. 47).

Art. 21. La Faculté peut exceptionnellement proposer à l'Université de conférer le grade de docteur honoris causa à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science médicale.

Lausanne, septembre 1891.

Au nom du Conseil de la Faculté de médecine,
Le doyen: Dr Marc Dufour.
Le secrétaire: Dr E. Bugnion.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté de médecine.

Lausanne, 15 octobre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.

Appendice.

Art. 7. Les principaux objets d'enseignement de la Faculté de médecine sont:

a. Sciences propédeutiques: 1. la physique; 2. la chimie inorganique et organique; 3. la botanique; 4. la zoologie et l'anatomie comparée; 5. l'anatomie et la physiologie générales; 6. l'anatomie humaine et la dissection; 7. l'embryologie; 8. l'histologie et la microscopie; 9. la physiologie.

b. Sciences médicales proprement dites: 10. la pathologie générale; 11. l'anatomie pathologique et la bactériologie; 12. la pathologie interne et la clinique médicale; 13. la sémeiologie; 14. la pathologie externe et la clinique chirurgicale; 15. la médecine opératoire; 16. l'obstétrique et la clinique obstétricale; 17. la gynécologie; 18. l'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique; 19. les maladies vénériennes et cutanées; 20. la psychiatrie et la clinique psychiatrique; 21. la chimie physiologique et pathologique; 22. la matière médicale et la pharmacologie; 23. la thérapeutique; 24. la toxicologie; 25. la médecine légale; 26. l'hygiène; 27. l'histoire de la médecine.

I. L'enseignement de la physique, de la chimie inorganique et organique, de la botanique, de la toxicologie, de la zoologie, de l'anatomie comparée, ainsi que de l'anatomie et physiologie générales, est donné aux étudiants en médecine par la Faculté des sciences. Les étudiants sont soumis pour ce qui concerne ces cours au règlement de la dite Faculté.

II. Le programme des cours de la Faculté de médecine est disposé de manière que le cycle des études propédeutiques puisse être parcouru en quatre semestres et le cycle des études médicales proprement dites en cinq semestres (règl. gén., art. 6).

III. Le prix des cours théoriques est fixé par le règlement général (art. 33), à raison de 5 francs par semestre, pour chaque heure hebdomadaire.

IV. Le prix des travaux pratiques et des cliniques est fixé comme suit:

Cours de dissection (pour l'hiver entier) fr. 70. Travaux anatomiques (semestre d'été) fr. 15. Travaux embryologiques (un après-midi par semaine) fr. 15. Technique du microscope fr. 10. Travaux histologique (deux après-midi par semaine) fr. 30. Travaux au laboratoire de physiologie fr. 15. Travaux d'histologie pathologique fr. 25. Démonstrations d'anatomie pathologique et cours d'autopsies fr. 25. Clinique médicale fr. 37. 50. Clinique chirurgicale fr. 37. 50. Médecine opératoire fr. 25 dont fr. 5 au domestique de l'amphithéâtre d'anatomie. Clinique obstétricale fr. 25. Cours d'opérations obstétricales fr. 15. Clinique ophtalmologique fr. 20. Cours d'ophtalmoscopie fr. 10. Psychiatrie et clinique psychiatrique fr. 15. Clinique des maladies cutanées fr. 15.

43. 6. Règlement de la faculté des lettres à l'Université de Lausanne. (Du 15 septembre 1891.)

Chapitre premier. Conseil de Faculté.

Art. 1^{er}. Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2. Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Chapitre II. Etudiants.

Art. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire en particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

Art. 4. Dans chaque cours le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

Chapitre III. Grades et examens.

A. Licence.

Art. 5. Il y a trois ordres de licence ès lettres:

1^o Licence ès lettres classiques.

2^o Licence ès lettres modernes.

3^o Licence mixte.

Dispositions communes aux trois ordres de licence.

Art. 6. Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir:

a. un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne;

b. un curriculum vitæ;

c. des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté des lettres sur les branches qui font l'objet de l'examen.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses.

Art. 7. Il y a examen écrit et examen oral. On ne peut être admis au second qu'après avoir subi le premier avec succès.

Art. 8. Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 1 à 5, ayant la valeur suivante; 1, très bien; 2, bien; 3, passable; 4, insuffisant; 5, mal.

Art. 9. Dans chacun des deux ordres d'examen, un mal ou deux insuffisant entraînent l'ajournement du candidat.

Art. 10. Le candidat est autorisé à présenter à la commission les travaux qu'il a faits au cours de ses études universitaires, à condition qu'ils soient revêtus du visa du professeur intéressé.

Art. 11. Le candidat, parmi les branches d'enseignement qui figurent au programme, peut en choisir une ou deux qu'il ait spécialement étudiées et les indiquer comme branches principales. Mention en est faite au diplôme.

Art. 12. Le diplôme indique si le candidat a été admis avec la note: Très bien.

Art. 13. La commission d'examen est composée de cinq membres, à savoir de trois professeurs appartenant à la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, désignés par le Département de l'instruction publique. Parmi les trois professeurs figure de droit le doyen, président et rapporteur de la commission. Le doyen désigne les professeurs qui doivent compléter la commission.

Art. 14. La commission peut toujours s'adjoindre pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement le professeur ou, à son défaut, le privat-docent qui donne cet enseignement.

Art. 15. Un rapport est présenté à la commission universitaire qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis.

Art. 16. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière semaine de chaque semestre, ou

quinze jours avant les vacances d'été si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 17. Il dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 frs. au moment où il prend son inscription.

Art. 18. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est rendue.

Licence ès lettres classiques.

Art. 19. L'examen porte sur six objets d'enseignement : latin, grec, français, allemand, histoire, philosophie.

Art. 20. L'examen écrit comprend quatre épreuves :

1^o *Une composition française*, dont le sujet porte sur la branche ou l'une des branches désignées par le candidat comme branches principales. Ce sujet est tiré au sort entre trois sujets choisis par le professeur intéressé et approuvés par la commission. Le candidat indique les sources qu'il désire consulter pour son travail. La commission les met à sa disposition dans la mesure du possible (Temps accordé : 4 heures).

2^o *Une composition en prose latine*. Le sujet, qui sera toujours pris dans l'antiquité classique, est tiré au sort ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent (4 heures).

3^o *La traduction d'un texte latin* de moyenne difficulté (2 heures).

4^o *La traduction d'un texte grec* de moyenne difficulté (2 heures).

Ces travaux se font à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission.

Art. 21. L'examen oral comprend deux parties :

1^o *Interrogations générales* portant sur les matières suivantes :

Latin. Antiquités et histoire de la littérature.

Grec. Antiquités et histoire de la littérature.

Français. Interprétation d'un texte en vieux français, de moyenne difficulté. — Histoire de la littérature.

Allemand. Traduction à livre ouvert d'un texte de moyenne difficulté. — Histoire de la littérature de 1770 à 1830.

Histoire grecque et romaine.

2^o *Interrogations spéciales*, portant sur des matières choisies par le candidat et soumises d'avance à l'approbation des professeurs enseignants :

Latin. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Grec. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Vieux français. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose ou en vers indifféremment.

Français moderne. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Histoire. Une époque.

Philosophie. Une époque ou un système.

Licence ès lettres modernes.

Art. 22. L'examen porte sur cinq objets d'enseignement : français, deux langues vivantes, histoire, philosophie.

Art. 23. Les langues entre lesquelles le candidat peut choisir sont l'allemand, l'italien, l'anglais, et exceptionnellement, avec l'agrément de la Faculté, les autres langues qui sont enseignées à l'Université.

Art. 24. Tout candidat, déjà porteur du diplôme de la licence ès lettres classiques, pourra obtenir le grade de licencié ès lettres modernes, après un examen portant sur une seule langue étrangère qui sera toujours considérée comme étudiée spécialement par lui. Les frais d'inscription seront réduits dans ce cas à 50 frs.

Art. 25. Tout candidat, désireux de se présenter en même temps aux deux licences ci-dessus désignées, est admis, moyennant une seule inscription de

100 frs., à subir l'examen supplémentaire prévu par l'article précédent. (Epreuves 1 et 2, article 26; épreuves indiquées à l'art. 27).

Art. 26. L'examen écrit comprend trois épreuves:

1^o *Une composition française* qui se fait dans les mêmes conditions que la composition analogue exigée pour la licence ès lettres classiques (voir l'art. 20, paragraphe 1). Temps accordé: 4 heures.

2^o *Une composition* dans celle des langues étrangères qu'aura indiquée le candidat (4 heures).

3^o *Une version* de l'autre langue en français (2 heures).

Art. 27. L'examen comprend deux parties:

1^o *Interrogations générales.*

Français. Interprétation d'un texte en vieux français, de moyenne difficulté. — Histoire de la littérature.

Langues étrangères. Histoire des littératures correspondantes.

Histoire de la nation dont le candidat a indiqué la langue comme spécialement étudiée par lui.

2^o *Interrogations spéciales.*

Langues étrangères. Ouvrages ou fragments d'ouvrages désignés par le candidat et agréés par les professeurs enseignants. (2 en vers, 2 en prose pour chaque langue.)

Le candidat doit de plus avoir une connaissance historique de la langue spécialement étudiée par lui.

Français, histoire, philosophie. Même programme que pour la licence ès lettres classiques. (Article 21, paragraphe 2.)

Licence mixte.

Art. 28. L'examen porte sur cinq branches choisies par le candidat parmi les objets d'enseignement de la Faculté. Ces cinq branches doivent contenir une langue vivante et une langue ancienne. Le diplôme mentionne les objets d'enseignement sur lesquels a roulé l'examen et dont le choix a été soumis à la ratification de la Faculté.

Art. 29. Les épreuves à subir sont déterminées par la commission d'examen dans les limites suivantes: Le système sera le même que pour la licence ès lettres classiques. Il y aura quatre travaux écrits. L'examen oral comprendra une partie générale et une partie spéciale.

B. Doctorat.

Art. 30. Le grade de docteur ès-lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances approfondies sur une partie restreinte des objets d'enseignement relevant de la Faculté.

Art. 31. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès-lettres, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

a. Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne;

b. un curriculum vitæ;

c. une dissertation manuscrite, en français, dont le sujet se rapporte à l'un des objets d'enseignement de la Faculté;

d. la faculté peut, sur la demande du candidat, l'autoriser à présenter sa dissertation dans une langue autre que le français.

Art. 32. Le candidat est soumis à un examen qui porte sur trois branches choisies par lui, parmi les objets d'enseignement de la Faculté. Son choix est soumis à la ratification du Conseil de la Faculté.

Art. 33. Il y aura, sur chacune de ces trois branches, examen écrit et examen oral.

Art. 34. Le candidat doit obtenir la note bien pour la branche qu'il a indiquée comme spécialement étudiée par lui et la note passable pour les deux autres.

Art. 35. S'il est porteur du diplôme de licencié ès-lettres de l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, il peut être astreint seulement à la présentation et à la soutenance de la dissertation.

Art. 36. Les épreuves de ce grade sont subies devant le Conseil, qui peut s'adjoindre les professeurs chargés de cours libres pour les examens portant sur leurs branches d'enseignement.

Art. 37. La dissertation manuscrite est remise au doyen, qui la fait circuler parmi les membres de la Faculté. Deux mois après cette remise, le Conseil, dans une séance à huis clos, entend le candidat et l'examine sur le contenu de cette dissertation; après quoi il autorise ou refuse l'impression, mais sans se prononcer sur les opinions du candidat.

Art. 38. La dissertation est imprimée à 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 39. La dissertation est discutée publiquement. Après la séance de discussion, qui est présidée par le doyen, le Conseil délibère sur l'admission du candidat et le doyen fait rapport à la commission universitaire.

Art. 40. Le Conseil de la Faculté fixe, suivant les cas, l'époque des examens de doctorat.

Art. 41. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 200 frs., au moment où il prend son inscription.

Art. 42. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Art. 43. La Faculté peut exceptionnellement proposer à l'Université de conférer le grade de docteur ès-lettres à des hommes distingués dont elle veut honorer le mérite.

Chapitre IV. Dispositions transitoires.

Art. 44. Les candidats qui ont subi les examens écrits et oraux de la licence d'après l'ancien règlement sont tenus de présenter leur dissertation de licence pour obtenir le grade de licencié. Suivant la valeur de cette dissertation, il leur sera accordé par le Conseil de la Faculté le grade de licencié et, s'il y a lieu, celui de docteur.

Art. 45. Les candidats à la licence, qui ont subi des examens partiels à la Faculté des lettres de l'Académie de Lausanne, sont mis au bénéfice de ces examens, à condition qu'ils subissent le reste des épreuves exigées par le nouveau règlement avant le 31 décembre 1891.

Lausanne, le 22 juillet 1891.

Au nom de la Faculté des lettres,
Le doyen: G. Renard.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté des lettres.

Lausanne, le 15 septembre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.

Appendice.

Les principaux objets d'enseignement de la Faculté sont:

1. La langue et la littérature françaises. 2. La philologie romane. 3. Les langues et les littératures des peuples du Midi. 4. La langue et la littérature allemandes. 5. Les langues et les littératures des peuples du Nord. 6. La langue et la littérature latines; les antiquités romaines. 7. La langue et la littérature grecques; les antiquités grecques. 8. Les langues et les antiquités orientales. 9. La philosophie, l'histoire de la philosophie et la philosophie du droit. 10. L'histoire et les sciences auxiliaires de l'histoire. 11. Les sciences sociales et politiques. 12. La pédagogie.

(Loi du 10 mai 1890, article 7.)

44. 7. Règlement de la Faculté des sciences à l'Université de Lausanne. (Du 15 octobre 1891.)

Chapitre premier. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le Conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2. Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Art. 3. Les Conseils de section sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de la section. Le Conseil de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles est présidé par le doyen de la Faculté; ceux des autres sections le sont par leur directeur respectif. Ces Conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

Art. 4. La section des sciences techniques est régie par un règlement spécial, approuvé préalablement par le Conseil de la Faculté.

Art. 5. Le doyen est choisi parmi les professeurs qui enseignent dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Art. 6. Le Conseil de la Faculté et les Conseils de section nomment chacun un secrétaire.

Art. 7. Le doyen, le vice-doyen et le secrétaire constituent le bureau du Conseil de la faculté.

Art. 8. Toute décision d'un Conseil de section peut être déferée au Conseil de la faculté par le doyen, si celui-ci estime que le Conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte à cet effet le bureau de la Faculté.

Art. 9. Chaque membre d'un Conseil de section a le droit d'exiger qu'une affaire soit déferée au Conseil de la Faculté.

Art. 10. Les présidents des sections préparent le rapport annuel de leur section respective. Après l'avoir soumis à l'approbation de leur Conseil, ils le communiquent au Conseil de Faculté. Les trois rapports sont ensuite réunis et adressés au Recteur par le doyen de la Faculté.

Art. 11. Des règlements spéciaux approuvés préalablement par le Conseil de Faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la Faculté.

Chapitre II.

Art. 12. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

Art. 13. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

Art. 14. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Art. 15. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

Chapitre III. Grades et Examens.

A. Licences.

Art. 16. Il y a trois licences :

1. Licence ès sciences mathématiques et physiques ;
2. licence ès sciences physiques et naturelles ;
3. licence ès sciences pharmaceutiques.

Dispositions communes aux trois licences.

Art. 17. Pour être admis à subir les épreuves exigées par une licence, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- a. L'immatriculation à l'Université;
- b. un certificat d'études, prouvant que le candidat a suivi les cours d'une faculté des sciences sur les branches qui font l'objet de son examen. Le Département de l'instruction publique peut toutefois accorder des dispenses à cet égard, sur le préavis de la Faculté;
- c. un curriculum vitæ;
- d. éventuellement, ses titres et travaux scientifiques.

Art. 18. Pour chaque licence, il y a des épreuves théoriques (orales et écrites) et des épreuves pratiques (travaux de laboratoire).

Art. 19. La réussite des épreuves théoriques est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques.

Art. 20. En cas d'insuccès dans les épreuves pratiques, le candidat conserve le droit de les subir à nouveau dans l'une des deux sessions suivantes.

Art. 21. Les épreuves orales sont subies devant un jury d'examen, composé de deux professeurs et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique.

Art. 22. Le jury apprécie chaque épreuve par les notes: Très bien = 1, bien = 2, passable = 3, insuffisant = 4 et mal = 5.

Art. 23. Un rapport est présenté à la Commission universitaire qui, sur le préavis du Conseil de la Faculté, décide si le candidat doit être admis.

Art. 24. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière semaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 25. Au moment où il prend son inscription, il dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs.

Art. 26. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Art. 27. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois pour l'obtention d'une même licence.

1. Licence ès sciences mathématiques et physiques.

Art. 28. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes: Calcul différentiel et intégral. — Théorie des fonctions. — Géométrie analytique, descriptive et de position. — Mécanique théorique. — Astronomie. — Physique mathématique. — Physique expérimentale. — Chimie inorganique. — Minéralogie.

Art. 29. L'examen écrit consiste en deux travaux, tirés, l'un de l'analyse, l'autre de la géométrie.

Art. 30. L'examen pratique comprend:

- 1. Un travail graphique;
- 2. une manipulation de physique ou de chimie.

2. Licence ès sciences physiques et naturelles.

Art. 31. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes: Physique expérimentale et météorologie. — Astronomie. — Chimie inorganique, organique et analytique. — Minéralogie et pétrographie. — Géologie et paléontologie. — Botanique. — Anatomie et physiologie générales. — Zoologie et anatomie comparée.

Art. 32. L'examen écrit consiste en trois travaux tirés:

- a. Du groupe des sciences physiques (physique, chimie, astronomie);
- b. du groupe des sciences naturelles (anatomie et physiologie générales, botanique, zoologie et anatomie comparée);
- c. du groupe des sciences géologiques (géologie, paléontologie, minéralogie et pétrographie).

Art. 33. L'examen pratique comprend:

1. Des manipulations de physique;
2. une analyse qualitative et une analyse quantitative;
3. détermination de minéraux et de roches;
4. détermination des fossiles;
5. des préparations macroscopiques et microscopiques d'anatomie animale;
6. des préparations d'anatomie végétale et détermination de végétaux.

3. *Licence ès sciences pharmaceutiques.*

Art. 34. L'examen théorique consiste en deux séries d'épreuves orales, l'une comprenant les branches générales, l'autre les branches spéciales.

Art. 35. La réussite de la première série d'épreuves est seule conditionnelle de l'admission à l'examen pratique.

Art. 36. La première série d'épreuves orales porte sur chacune des branches suivantes: Chimie inorganique et organique. — Minéralogie. — Physique. — Botanique. — Anatomie et physiologie générales. — Zoologie.

Art. 37. L'examen pratique comprend:

1. Une analyse toxique avec rapport écrit et détaillé;
2. une analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances;
3. deux analyses quantitatives; l'une par la méthode volumétrique, l'autre par la méthode gravimétrique;
4. détermination microscopique d'au moins cinq substances, drogues, falsifications de denrées alimentaires, etc.;
5. deux préparations de chimie pharmaceutique;
6. un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou de chimie appliquée.

Art. 38. La deuxième série d'épreuves orales porte sur les branches spéciales suivantes: Chimie analytique. — Chimie pharmaceutique. — Botanique pharmaceutique. — Pharmacognosie. — Pharmacie. — Hygiène.

B. *Doctorat.*

Art. 39. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès-sciences, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté des sciences une demande écrite accompagnée des pièces suivantes:

- a. L'immatriculation à l'Université de Lausanne;
- b. les diplômes ou certificats d'études déjà acquis;
- c. un curriculum vitæ;
- d. le manuscrit de sa dissertation, dans l'une des trois langues nationales. Exceptionnellement, la dissertation peut être remplacée par un travail imprimé.

Art. 40. Deux professeurs sont désignés par le Doyen pour apprécier la dissertation présentée par le candidat, ainsi que les certificats qui l'accompagnent; ils font rapport au Conseil de Faculté. Celui-ci décide sur l'admissibilité aux épreuves.

Art. 41. Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur comprennent, outre la dissertation sus-indiquée, un travail écrit, des épreuves orales et, s'il y a lieu, des épreuves pratiques.

Art. 42. Le travail écrit est fait a huis-clos, et dans un temps donné, sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, ou sur une autre branche choisie par lui. Ce travail est apprécié par deux professeurs désignés par le doyen.

Art. 43. Il y a trois ordres d'épreuves orales publiques:

1. Un colloquium sur la science principale dont est tiré le sujet de la dissertation. A cette épreuve se rattache la discussion de ce travail;
2. une épreuve sur l'une des deux sciences complémentaires de la science principale, choisie par le candidat dans la colonne *b* du tableau ci-dessous;
3. une épreuve sur une autre science, choisie par le candidat dans la colonne *a* du dit tableau.

a. Sciences principales. 1. Mathématiques; 2. Mécanique; 3. Physique; 4. Astronomie; 5. Chimie; 6. Minéralogie; 7. Géologie; 8. Zoologie; 9. Botanique.

b. Sciences complémentaires. 1. Mécanique ou physique; 2. Mathématiques ou physique; 3. Mathématiques ou chimie; 4. Physique ou mathématiques; 5. Physique ou minéralogie; 6. Chimie ou géologie; 7. Minéralogie ou zoologie; 8. Géologie ou botanique; 9. Zoologie ou géologie.

Art. 44. Le Conseil de Faculté peut dispenser d'une partie de ces épreuves le candidat qui présente soit un diplôme de licencié ès-sciences soit d'autres titres jugés suffisants.

Art. 45. L'examen oral se fait devant une délégation du Conseil de faculté, présidée par le doyen.

Art. 46. Le procès-verbal des examens est inséré après chaque séance dans un registre spécial signé par les examinateurs et le doyen.

Art. 47. Sur le rapport des professeurs examinateurs, le Conseil de Faculté préavise, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la promotion du candidat au grade de docteur. Ce préavis de la Faculté est envoyé à la Commission universitaire.

Art. 48. Le candidat qui n'a pas réussi les épreuves écrites et orales, ne peut les subir à nouveau qu'après un délai minimum de six mois. Après deux échecs, le candidat ne peut plus se présenter.

Art. 49. Le candidat ne reçoit son diplôme de docteur qu'après avoir déposé au secrétariat de l'Université, 250 exemplaires imprimés de sa dissertation. Les exemplaires sont remis au Recteur qui, après en avoir prélevé le nombre nécessaire pour l'Université, remet le reste au Département de l'Instruction publique. Dans le cas où un ouvrage imprimé aurait remplacé la dissertation manuscrite, ce nombre pourra être diminué par décision de l'Université.

Art. 50. Le droit de graduation exigé pour le doctorat est fixé à 200 francs, payables en mains du secrétaire de l'Université au moment de l'inscription.

Art. 51. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Chapitre IV. Dispositions transitoires.

Art. 52. Les candidats à la licence qui ont subi des examens à la Faculté des sciences de l'Académie de Lausanne, peuvent être mis par le Conseil de Faculté au bénéfice de ces examens, à condition qu'ils subissent avant le 30 mars 1892, le reste des épreuves exigées par le nouveau règlement.

Lausanne, le 24 juillet 1891.

Au nom de la Faculté des sciences,
Le doyen: Henri Blanc.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de la Faculté des sciences.

Lausanne, le 15 octobre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.

Appendice.

Principaux objets d'enseignement de la Faculté des sciences.

A. *Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.* Calcul infinitésimal. — Théorie des fonctions. — Géométrie descriptive. — Géométrie analytique. — Géométrie de position. — Mécanique rationnelle et appliquée. — Astronomie. — Physique mathématique. — Physique expérimentale. — Météorologie. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Chimie agricole. — Minéralogie. — Pétrographie. — Géographie. — Géologie générale. — Stratigraphie. — Géologie suisse. — Paléontologie. — Botanique générale. — Botanique systématique. — Zoologie. — Anatomie comparée. — Anatomie et physiologie générales. — Hygiène. — Travaux pratiques dans les divers laboratoires dépendant de la Faculté.

B. *Section des sciences pharmaceutiques soit Ecole de pharmacie.* Physique. — Météorologie. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Chimie pharmaceutique. — Chimie biologique. — Toxicologie. — Minéralogie. — Géologie générale. — Botanique générale. — Botanique systématique. — Zoologie. — Anatomie et physiologie générales. — Microscopie — Pharmacognosie et pharmacie. — Hygiène. — Travaux pratiques dans les divers laboratoires de la Faculté des sciences.

C. *Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.* Calcul différentiel et intégral. — Géométrie descriptive. — Stéréotomie. — Géométrie analytique. — Géométrie de position. — Statique graphique. — Mécanique théorique. — Mécanique industrielle. — Physique expérimentale. — Résistance des matériaux. — Physique industrielle. — Electrotechnie. — Travaux publics. — Architecture. — Géodésie. — Topographie pratique. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Chimie industrielle. — Métallurgie du fer. — Géologie technique. — Minéralogie technique. — Dessin technique. — Législation et comptabilité industrielles. — Travaux pratiques.

45. 8. Règlement de la Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs à l'Université de Lausanne. (Du 15 octobre 1891.)

Chapitre premier. Etudiants. Etudes. Examens. Diplôme.

§ 1^{er}. Généralités.

Art. 1^{er}. La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs, prépare aux carrières d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien et d'ingénieur-chimiste.

Art. 2. La durée normale du cycle des études nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur est de sept semestres.

Au point de vue de la matière enseignée, les six premiers semestres sont groupés deux à deux en années d'études.

Art. 3. Les étudiants qui se proposent de parcourir le cycle normal des études en vue d'obtenir le diplôme, doivent se faire admettre au régime intérieur de l'Ecole.

Le régime intérieur consiste en un ensemble de travaux graphiques, d'exercices pratiques, d'opérations sur le terrain, de répétitions et d'interrogations, rationnellement combiné avec les cours, les exercices de calcul et les travaux de laboratoire.

Art. 4. L'admission au régime intérieur ne peut avoir lieu que dans l'une des deux premières années d'études.

§ 2. Conditions de l'admission au régime intérieur.

Art. 5. Sont admis de droit au régime intérieur, dans le premier semestre d'études, les candidats porteurs du certificat de maturité de l'Ecole industrielle cantonale, du baccalauréat ès-lettres spécial du Gymnase cantonal, ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 6. Les candidats porteurs d'un titre donnant également droit à l'immatriculation à l'Université, mais n'impliquant pas des connaissances spéciales suffisantes, sont appelés à subir un examen sur tout ou partie des matières du programme d'admission. Ils doivent, de plus, justifier d'une certaine pratique du dessin géométral et du dessin technique.

L'examen a lieu entre le 15 et le 20 octobre. Il se fait devant une commission composée du Directeur, de deux professeurs désignés par lui et du maître de mathématiques de la division supérieure de l'Ecole industrielle cantonale.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole, sur le préavis de la Commission.

Art. 7. Les inscriptions pour l'examen d'admission doivent parvenir à la Direction de l'Ecole avant le 10 octobre.

Une finance de vingt francs est payable en mains du Directeur au moment de l'inscription.

Art. 8. Les candidats dépourvus d'un titre donnant droit à l'immatriculation peuvent être admis provisoirement au régime intérieur, à la suite de l'examen prévu à l'article 6. Ce provisoire ne peut durer plus de 3 semestres, c'est-à-dire qu'avant l'ouverture du 4^e semestre d'études l'intéressé doit s'être pourvu, auprès d'un établissement d'instruction secondaire, d'un titre permettant son immatriculation.

Art. 9. L'accès au régime intérieur est aussi ouvert au commencement de chacun des 2^e, 3^e et 4^e semestres d'études, moyennant que le candidat n'ait pas suivi pendant plus d'un semestre les cours de l'Ecole.

Les admissions de cet ordre sont soumises à la même réglementation générale que celles au premier semestre, mais de plus le candidat doit faire la preuve que ses connaissances dans les diverses branches enseignées à l'Ecole et dans les travaux graphiques lui permettent d'achever régulièrement le cycle des études et d'aspirer au diplôme.

En pareil cas, le candidat doit s'inscrire à la Direction de l'Ecole, dix jours au moins avant l'ouverture du semestre, en acquittant une finance de trente francs.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole.

Art. 10. Les candidats étrangers que leur ignorance de la langue ou tel autre obstacle sérieux empêcherait de subir d'entrée l'examen d'admission peuvent obtenir du Conseil de l'Ecole un délai d'un semestre pour régulariser leur position.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions générales contenues dans le règlement de l'Université et dans celui de la Faculté des sciences, le régime intérieur de l'Ecole fait l'objet des mesures spéciales consignées dans les paragraphes suivants du présent chapitre.

§ 3. *Etudes. Travaux graphiques.*

Art. 12. La finance d'Ecole est de cent francs par semestre, laboratoires en sus conformément aux règlements spéciaux.

Art. 13. La fréquentation des cours et l'exécution des travaux graphiques sont obligatoires.

Art. 14. En dehors des heures affectées, d'après l'horaire, aux cours et aux travaux graphiques, les étudiants ne peuvent demeurer dans les salles de l'Ecole sans l'autorisation du Directeur.

Art. 15. Sous peine d'être frappés de nullité, tous les travaux graphiques doivent avoir été exécutés à l'Ecole et remis au Chef des travaux graphiques dans les délais fixés.

Art. 16. Tout projet doit être accompagné d'un mémoire descriptif et justificatif.

Art. 17. Sauf décision contraire du Conseil de l'Ecole, les cours sont également obligatoires pour tous les étudiants de la même année, quelle que soit la spécialité à laquelle ils se destinent. Les projets, en revanche, sont en rapport avec la spécialité choisie.

Ce choix doit être annoncé à la Direction: pour les chimistes, au début des études; pour les constructeurs et les mécaniciens, au commencement de la seconde année.

Le passage d'une spécialité à une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil de l'Ecole.

Art. 18. Pendant les vacances d'été, les étudiants font des travaux dont les éléments leur sont fournis par des visites d'ateliers, de chantiers ou de travaux d'art, et consistant en croquis et dessins accompagnés d'un mémoire.

Ces travaux sont remis le 1^{er} novembre au Chef des travaux graphiques.

Art. 19. Au commencement de chaque année d'études, l'étudiant dépose en mains du Directeur une somme de vingt francs destinée à couvrir les frais qui peuvent venir à sa charge au cours de cette année. Le solde de ce dépôt est réglé à la fin de l'année.

Art. 20. Le Conseil de l'Ecole peut priver du bénéfice du régime intérieur l'étudiant qui ne se conformerait pas aux règles de ce régime.

§ 4. *Contrôle du travail annuel.*

Art. 21. Le travail des étudiants est à la fois stimulé et contrôlé, durant chaque semestre, par de fréquentes interrogations (examens partiels ou répétitions).

Le nombre de ces interrogations est, autant que possible, proportionnel à celui des heures hebdomadaires des divers cours. Elles sont organisées par la Direction, d'accord avec les professeurs intéressés.

Art. 22. A l'occasion des examens partiels ou des répétitions, le professeur peut exiger de l'étudiant la production des notes prises à son cours.

Art. 23. Il y a en outre dans chaque branche, à la fin du semestre, une interrogation générale sur la matière du semestre.

Ces examens semestriels peuvent se faire par écrit.

Art. 24. Chaque interrogation donne lieu à une note.

La note la plus basse est zéro; la plus élevée est dix.

Les moyennes s'établissent à une seule décimale.

Art. 25. Tout étudiant qui, sans excuse valable fournie à la Direction, fait défaut à une interrogation reçoit la note zéro.

Art. 26. Les notes obtenues dans les interrogations d'une année fournissent, par leur combinaison avec celles des exercices divers et des travaux graphiques, la moyenne générale de l'année, à la valeur de laquelle est subordonnée la promotion de l'étudiant.

Art. 27. Les promotions successives de l'étudiant sont subordonnées à la condition générale que la moyenne de l'année atteigne six.

Elles sont, de plus, soumises aux conditions particulières ci-après;

a. Pour les constructeurs et les mécaniciens, il faut:

1^o qu'en première et en deuxième année la moyenne des notes relatives aux branches mathématiques atteigne six;

2^o qu'en deuxième et en troisième année, ainsi que dans le septième semestre, la moyenne des projets atteigne six.

b. Pour les chimistes il faut:

1^o qu'en première et en deuxième année, la moyenne des branches mathématiques et chimiques atteigne six;

2^o qu'en troisième année la moyenne des branches chimiques atteigne six.

Art. 28. L'étudiant qui deux fois de suite n'a pas obtenu la promotion est exclu définitivement du régime intérieur.

§ 5. *Epreuves du diplôme.*

Art. 29. Le diplôme d'ingénieur s'obtient moyennant un ensemble d'épreuves qui constitue le Concours.

Art. 30. Pour pouvoir se présenter au Concours, il faut avoir été préalablement admis au régime intérieur.

Art. 31. Les épreuves du diplôme se divisent en deux groupes, savoir:

a. un examen général sur les branches essentiellement théoriques qui a lieu au commencement du cinquième semestre;

b. un examen général sur les branches essentiellement pratiques, accompagné de l'étude d'un projet dont le programme est fourni par le professeur chef de la spécialité et visé par la Direction. Cette seconde partie du Concours a lieu à la fin du dernier semestre d'études.

Art. 32. Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire auprès du Directeur trois mois au moins à l'avance.

Art. 33. Les examens du Concours se font devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 34. Les projets sont soumis à l'examen d'un spécialiste désigné par le Département, qui les apprécie de concert avec le professeur chef de la spécialité.

Art. 35. La réussite de l'examen théorique est conditionnelle de l'admission à la partie pratique du Concours.

Il n'y a pas de compensation entre les deux parties.

Art. 36. Chacune des parties du Concours peut être tentée deux fois, à un an d'intervalle.

Art. 37. L'exécution du projet peut être différée d'un an, à la demande du candidat.

Art. 38. Sous peine d'être frappés de nullité, tous les dessins du projet doivent avoir été exécutés par les candidats dans les locaux de l'Ecole et remis, avec le mémoire, au Chef des travaux graphiques dans le délai fixé par le Conseil de l'Ecole.

Dessins et mémoire deviennent propriété de l'Ecole.

Art. 39. Le diplôme est conféré par l'Université, sur le préavis du Conseil de l'Ecole. La collation de ce titre implique que les épreuves du Concours ont été subies dans leur entier et que le résultat général en a été satisfaisant.

Art. 40. Le diplôme porte les signatures du Recteur et du Secrétaire de l'Université, du Doyen de la Faculté des sciences, du Directeur de l'Ecole et du professeur chef de la spécialité.

Art. 41. Le droit à acquitter pour le diplôme est de cent francs; il est payable en mains du Secrétaire de l'Université, moitié à l'inscription pour l'examen théorique, moitié à celle pour l'examen pratique.

En cas d'insuccès, la moitié de la finance perçue est remboursée au candidat.

Chapitre II. Administration.

§ 1er. Généralités.

Art. 42. — La surveillance générale des études, ainsi que l'administration de l'Ecole et de ses collections, incombent au Conseil de l'Ecole et au Directeur.

Art. 43. En tant que section de la Faculté des sciences, l'Ecole est en rapports avec cette Faculté. La nature de ces rapports est déterminée par le règlement de la Faculté des sciences.

§ 2. Conseil de l'Ecole.

Art. 44. Le Conseil de l'Ecole est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires attachés à l'Ecole. Le Chef des travaux graphiques y a voix consultative.

Art. 45. Le Conseil est convoqué par le Directeur chaque fois que les circonstances l'exigent. La convocation peut en être requise par le Doyen de la Faculté des sciences ou par un membre du Conseil de l'Ecole.

Art. 46. Le Conseil ne peut valablement délibérer que quand il a été régulièrement convoqué et que trois de ses membres, au moins, sont présents à la séance.

Art. 47. Toute décision du Conseil de l'Ecole peut être déferée au Conseil de la Faculté par le doyen s'il estime que le premier est sorti de ses attributions.

Art. 48. Chacun des membres du Conseil de l'Ecole a le droit d'exiger qu'une question soit soumise au Conseil de la Faculté.

Art. 49. Les opérations du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu par le secrétaire du Conseil.

Art. 50. Le secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil; il est élu par celui-ci pour une période de deux ans et immédiatement rééligible.

Art. 51. Le Conseil a le droit de censure sur les étudiants de l'Ecole.

§ 3. *Direction.*

Art. 52. Le Directeur, nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans, exerce une surveillance générale sur la marche de l'Ecole et préside les séances du Conseil.

Art. 53. Il est responsable de la bonne administration des collections (bibliothèques, modèles, minéraux, etc.) qui appartiennent à l'Ecole.

Art. 54. D'accord avec le Conseil et sous le contrôle du Département de l'instruction publique et des cultes, le Directeur détermine l'emploi des crédits annuels alloués à ces collections.

Art. 55. Il dispose, sous le contrôle du dit Département, du crédit annuel qui forme sa compétence.

Art. 56. Il adresse chaque année au Doyen de la Faculté des sciences un rapport sommaire sur la marche de l'Ecole.

Art. 57. Dans la règle, le Directeur communique officiellement avec le Recteur de l'Université. Exceptionnellement, et quand il s'agit de questions d'administration intérieure, il peut traiter une affaire directement avec le Département de l'Instruction publique et des cultes.

Art. 58. Le Directeur reçoit les plaintes des professeurs contre les étudiants de l'Ecole; il les transmet, s'il y a lieu, avec son préavis au Conseil de l'Ecole, qui avise.

Art. 59. Il a le droit de censure sur les étudiants de l'Ecole.

Art. 60. En cas de maladie ou d'absence prolongée du Directeur, la surveillance générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un suppléant désigné par le Conseil de l'Ecole au commencement de l'année universitaire et agréé par le Département.

§ 4. *Chef des travaux graphiques.*

Art. 61. Le Chef des travaux graphiques, nommé par le Conseil d'Etat sur le préavis, du Conseil de l'Ecole a rang d'assistant et fonctionne comme répétiteur de mathématiques.

Art. 62. En tant que chef des travaux graphiques, il est chargé:

a. de la surveillance générale des salles de dessin;

b. de l'assistance des étudiants et des candidats au diplôme dans l'exécution de leurs projets.

Art. 63. En tant que répétiteur de mathématiques, il est chargé:

a. de la surveillance des étudiants pendant les exercices de calcul;

b. de la revision des calculs effectués au cours de ces exercices.

Art. 64. A côté de ces attributions, le chef des travaux graphique a à s'occuper, sous le contrôle du directeur, de l'administration des collections de l'Ecole.

Art. 65. Durant les heures de dessin, le chef des travaux graphiques doit tout son temps à ses fonctions.

Le Conseil de la Faculté des sciences approuve le règlement de la Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs.

Le doyen de la Faculté des sciences: Henri Blanc.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes approuve le règlement de l'Ecole d'ingénieurs.

Lausanne, le 15 octobre 1891.

Le Chef du Département: E. Ruffy.